

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 55 (1975)
Heft: 4

Artikel: Budget de la Confédération et modification de la structure des charges fiscales
Autor: Gerber, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886818>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Budget de la Confédération et modification de la structure des charges fiscales

Depuis un quart de siècle, la Confédération dispose, pour couvrir ses dépenses, de recettes fiscales constantes allant de 7 à 8 % du produit brut social. Mais elles ne lui suffisent plus pour faire face aux charges créées ces dernières années telles que par exemple assurances sociales, constructions de routes, enseignement et environnement. C'est la raison pour laquelle les récentes augmentations d'impôts — surtaxes douanières sur les carburants, impôt anticipé, impôt pour la défense nationale, impôt sur le chiffre d'affaires — n'améliorent que passagèrement les recettes et ne font que boucher les gros trous du budget. Toutefois, dès 1977, le flux des recettes va à nouveau s'assécher et celui des déficits grossir de manière capricieuse ; de 1977 à 1979, on estime (sans tenir compte d'éventuelles nouvelles charges) le déficit annuel de 2,5 à 4 milliards de francs ! Pourquoi ?

- *Les dépenses* dont le principe a été décidé il y a quelques années et qui au début ne représentaient que des charges modestes, commencent maintenant à faire pleinement ressentir leurs effets. De plus, en raison de l'augmentation des taux d'intérêt et de l'accroissement de l'endettement (la Confédération a depuis 1971 des excédents de dépenses), la charge d'intérêt augmente considérablement. On peut estimer que dans un proche avenir, elle dépassera largement le milliard par année (en 1971, elle se montait seulement à 268 millions).
- *Les recettes* de la Confédération sont en majorité approvisionnées par des contributions proportionnelles et spécifique qui, par nature, ne font que suivre le développement économique (au contraire des cantons et des communes qui peuvent percevoir d'importantes recettes supplémentaires en raison de la progression de leurs impôts sur le revenu et la fortune) ; en outre, eu égard à la libéralisation du commerce international, la taxe sur les importations qui est la ressource traditionnelle de la Confédération, devient de plus en plus improductive : on doit ainsi s'attendre à ce qu'en 1976,

elle atteigne à peine le niveau de celle qui a été prélevée en 1960/1961, soit 730 millions, alors qu'à la même époque, le produit social aura quadruplé. Si la taxe sur les importations suivait l'augmentation du produit social, la Confédération encaisserait en 1976 environ deux milliards de plus ! On doit y ajouter la perte de quelque 100 millions d'impôt sur le tabac (disparition des exportations imposées, diminution dans le trafic touristique et frontalier). En plus, la plupart des impôts fédéraux sont très rapidement influencés par la détérioration de la situation économique.

L'évolution des recettes de la Confédération, conçues par ailleurs de manière trop unilatérale, se reflète également dans un sensible *déplacement du poids* des différentes ressources fiscales. C'est la répartition des recettes fiscales entre d'une part, la Confédération, et d'autre part, les cantons et les communes. La part de la Confédération s'élève encore actuellement à 40 %, alors qu'elle variait entre 44 et 54 % au moins de 1950 à 1969. Ce changement fait supposer que les impôts « directs » qui sont en premier lieu de la compétence des cantons et des communes (impôt sur le revenu et la fortune) ont augmenté de manière considérable, plus sensiblement que les contributions « indirectes » abandonnées à la Confédération (imposition sur la consommation). La statistique établit en effet que les impôts sur la consommation de *l'ensemble du pays* ne rapportent que 30 %, tandis que de 1950 à 1969, ce pourcentage se mouvait de 35 jusqu'à 40 %. Les cotisations sociales prises sur le salaire occasionnent une variation de plus de la charge des revenus ; si l'on compte cette contribution parmi les impôts, la part provenant de l'impôt sur la consommation est encore diminuée.

La Suisse reste loin derrière les pays industrialisés européens avec une telle part d'impôt sur la consommation ; leur pourcentage tourne pour la plupart autour de 45 % et même de 60 % et plus pour certains (France et Italie).

Comment la Confédération doit-elle ordonner son budget ?

Il est incontestable qu'il faut vaquer aux soins du ménage public avec *économie*. Mais dans la Confédération, il existe des postes de dépenses qui, tout simplement, sont incompressibles. Pensons aux charges de l'intérêt. Dans d'autres secteurs, les diminutions de dépenses correspondent à la réduction de prescriptions publiques telles que par exemple les assurances sociales, les constructions de routes, l'abaissement des prix par l'allocation de subventions à l'agriculture. Et pour ce faire, selon l'expérience acquise jusqu'ici, on n'est pas (ou pas encore) prêt. On attend même une part plus grande de la Confédération pour activer à nouveau l'économie. Les beaux discours n'empêchent pas que la restriction des dépenses n'est pas sans limite. Il ne fait aucun doute que la Confédération pourrait diminuer ses charges en les transférant soit aux cantons, soit aux assurances sociales (ce qui a déjà été fait en partie) en augmentant une nouvelle fois le pourcentage des cotisations des employeurs et des employés. Mais ce ne serait que déplacer le problème du financement sur un autre niveau.

On pourrait sans aucun doute financer les charges croissantes des pouvoirs publics en faisant fonctionner la planche à billets. Caresser cette idée, c'est être prêt à en subir les conséquences. Il en est de même d'une émission d'emprunts intensifiée qui ne permettrait de résoudre le problème que passagèrement, et cela au prix d'une augmentation de la charge d'intérêt.

Ces mesures ne trouvent donc aucune justification (planche à billets) ou ne permettent de loin pas de remettre en ordre le budget de la Confédération. *On ne saurait dès lors échapper*, les prestations publiques ayant aussi leurs prix, à *des mesures fiscales supplémentaires*.

Lorsqu'on veut créer de nouvelles recettes, on doit se souvenir que les revenus sont déjà lourdement grevés par les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, ainsi que par les cotisations sociales (prises en pour cent sur le salaire), et ont été toujours plus durement mis à contribution au cours de ces dernières années. En outre, ce sont les cantons et les communes qui se réservent en premier lieu les impôts sur le revenu et la fortune, de sorte que la Confédération doit fixer des limites précises à son impôt sur le revenu. On doit aussi savoir que les recettes de l'impôt fédéral direct budgetées pour 1976 décupleront par rapport à celles de 1960/1961 (de 340 à 3 200 millions), alors que l'impôt sur le chiffre d'affaires, bien qu'augmenté pour remplacer les droits de douane, ne rapportera que six fois plus (4 200 millions contre 720 millions). Il en résulte que même les *charges fiscales de la Confédération* (et non seulement du reste de la Suisse) se déplacent massivement vers les impôts sur le revenu et le capital. En 1965, les impôts « directs » constituaient le quart de ses recettes fiscales ; ils en représentaient en 1973 à peu près le 37 % et dans le budget 1976, ils seront supérieurs à 40 %. On peut donc parler d'une relative dépression des contributions sur la consommation.

Il résulte de ces données que la Confédération devra se borner à *imposer la consommation*, d'autant plus qu'il semble que nous sommes sur le plan européen un « ennemi des impôts de consommation ». Les réserves des impôts spéciaux sur la consommation — tabac, eau-de-vie, carburant — sont négligeables ; les taux actuels sont déjà si élevés que les recettes stagnent ou même reculent, en raison de la limitation (désirée) de la consommation. Il en va différemment pour les impôts sur la consommation générale qui, en Suisse, sont deux à quatre fois moins élevés que dans les autres pays industrialisés d'Europe (Grande-Bretagne exceptée). C'est donc là que la Confédération trouvera encore des réserves.

Qu'exige un impôt sur la consommation générale et comment est-il perçu ?

L'impôt sur la consommation générale fait penser à une contribution qui frappe le plus également possible l'ensemble des dépenses du ménage, avec toutefois un règlement de faveur pour celles qui couvrent des besoins vitaux. Nous nous trouvons dès lors devant la question de savoir comment il est possible d'établir et de percevoir sûrement et de manière appropriée un tel impôt général sur la consommation.

La base directe serait les *dépenses du consommateur*. Celui-ci devrait, en se fondant sur sa déclaration d'impôt relative à ses revenus et à sa fortune, annoncer ses dépenses, puis après avoir déduit un montant nécessaire à ses besoins vitaux, payer un impôt proportionnel. Une seule et même personne devrait ainsi payer, en plus de l'impôt progressif sur le revenu, l'impôt de consommation calculé sur les mêmes bases. Une pareille concentration des impôts principaux sur *une seule* base et *une seule* personne ne serait pas une bonne chose. En outre, celui qui n'est pas astreint à acquitter l'impôt sur le revenu, comme par exemple celui qui revient de l'étranger, ne devrait non plus payer l'impôt de consommation. C'est la raison pour laquelle le système de l'impôt *direct* de consommation n'a nulle part pris racine. Le fisc laisse en paix le consommateur en tant que tel et *situe la perception de l'impôt au stade précédant la consommation, notamment chez le vendeur, c'est-à-dire chez les commerçants et les producteurs*.

L'idée est simple : le vendeur ajoute au prix de vente l'impôt qui doit grever la consommation et l'acquitte ensuite au fisc. C'est donc le fournisseur qui est contribuable ; il doit verser à l'administration un certain pourcentage de ses recettes, respectivement de son chiffre d'affaires — d'où le nom d'impôt sur le chiffre d'affaires. En augmentant proportionnellement le prix de vente, il récupère l'impôt chez l'acheteur (consommateur) ; celui-ci n'est donc pas directement frappé, mais *indirectement*, sur le prix. C'est pourquoi, l'impôt sur le chiffre d'affaires est classé parmi les impôts indirects.

Si le transfert présumé par la loi réussit, ce n'est pas le fisc, mais — comme pour les autres contributions — le marché qui en décide. Toutefois, le législateur doit tout au moins veiller à ce que le transfert soit favorisé

et non empêché. Par conséquent, il doit faire en sorte que le mode de perception de l'impôt auprès des producteurs et des commerçants ne perturbe pas la relation entre les prix ; en d'autres termes, le système de l'impôt sur le chiffre d'affaires doit être *neutre sur le plan de la concurrence*. Il doit en être de même pour le commerce extérieur ; étant donné que les impôts de consommation ne s'appliquent qu'à la *consommation sur le marché intérieur* (impôt du pays de destination), il y a lieu d'exonérer les biens destinés à l'exportation et de grever les importations comme les produits indigènes. En outre, la procédure de perception doit être *simple et économique*. On ne peut malheureusement pas ramener au même dénominateur ces exigences que sont la neutralité sur le plan de la concurrence, la simplicité et la rationalité.

Limites supportables du système suisse des grossistes

Le système suisse de perception actuel se distingue — et c'est là son seul avantage — par le nombre relativement peu élevé d'entreprises contribuables (85 000 environ). Il est en conséquence particulièrement rationnel. Mais il ne fait pas perdre de vue le *prix* qu'il en coûte.

Si nous avons si peu de contribuables, c'est parce que :

- les prestations de service aux consommateurs (telles que les prestations hôtelières, de transport, etc.) ne sont pas frappées par l'impôt et que
- parmi les marchandises vendues, une partie importante (plus spécialement les denrées alimentaires) est expressément franche d'impôt.

C'est la raison pour laquelle des dizaines de milliers d'entrepreneurs qui effectuent la livraison de tels biens comme les hôteliers, les restaurateurs, les transporteurs, les architectes, les ingénieurs, les épiciers, les boulangers, les bouchers, etc. ne sont pas assujettis à l'impôt. C'est là le désavantage de cette réglementation dont l'impôt ne touche qu'une partie de la consommation.

Ensuite, cet impôt n'est, en principe, pas perçu au stade du commerce de détail, mais à celui du commerce de gros — d'où son nom de système des grossistes. Pour compenser la différence de prix entre ces deux stades, il faut instaurer *deux taux*, l'un pour les livraisons au détail, l'autre pour les livraisons en gros ; en effet, de nombreux biens indispensables aux consommateurs leur parviennent directement du producteur (fabricant, industriel, arts et métiers) sans jamais passer par le commerçant en gros. Au point de vue administratif, cet échelonnement oblige à opérer une distinction entre les transactions en gros et celles au détail. Il perturbe en outre les prix si la différence entre ceux des livraisons en gros et ceux des livraisons au détail ne concorde pas avec la gradation des taux — actuellement 5,6 % pour les livraisons au détail et 8,4 % pour les livraisons en gros. Une autre particularité de notre système consiste en ce que les moyens de production, c'est-à-dire les biens d'investissement tels que les ateliers, les machines, les moyens de transport, les installations de vente sont imposés comme les biens de consommation. C'est là, après l'éche-

lonnement des taux, que réside une autre cause de distorsion des règles de la concurrence ; en effet, cet impôt s'infiltré dans tout l'appareil de production et de distribution ; il se répercute donc sur *les prix de tous les biens*, que ce soit les marchandises imposées, celles de la liste franche ou encore les prestations de service. Cette charge préalable à effet cumulatif — appelée généralement « *taxe occulte* » — pourrait s'élever en moyenne à un quart du taux de l'impôt grevant les livraisons au détail, soit actuellement à 1,5 % ; elle est avant tout désavantageuse parce qu'elle varie fortement ; elle est basse si les opérations exigent un travail intensif (minime pour les prestations des professions libérales) et plus importante pour les productions exigeant beaucoup d'investissement (constructions et installations de machines onéreuses). En cas d'exportation, cette charge camouflée passe la frontière si les rapports de concurrence le permettent. En revanche, elle ne grève pas les biens importés ; ceux-ci ont dès lors une position plus favorable sur le marché que les biens indigènes.

Si le taux d'impôt est faible, les inégalités du système suisse des grossistes sont supportables ; mais elles ne le sont plus si on exige de l'impôt des recettes plus importantes. Pour ce faire, la Confédération doit instaurer un impôt

- qui ait une assiette plus étendue, c'est-à-dire qui englobe d'autres biens de consommation et
- qui soit neutre sur le plan de la concurrence (suppression des différences entre commerce de gros et commerce de détail ainsi que du cumul d'impôt sur les biens d'investissement).

Comment y parvenir ?

Le principe de l'impôt net à toutes les phases avec déduction de la charge antérieure (dénommée « *taxe sur la valeur ajoutée* »)

Pour que l'ensemble des biens de consommation soient grevés — ce qui correspondrait au sens d'un impôt sur la consommation générale —, il faut que toutes les entreprises aient l'obligation d'acquitter l'impôt. Dans un tel système, et c'est là le cœur du problème, on doit trouver la voie propre à éviter la pluralité des charges fiscales. Pour ce faire, il y a en principe deux solutions :

1° L'impôt est perçu lorsqu'un bien parvient chez le consommateur « final », c'est-à-dire dans le ménage privé. Mais cet *impôt à une phase* donne lieu à d'importants désavantages :

- toute la charge fiscale est concentrée sur une seule phase économique, donc avant tout sur le détaillant et l'artisan,
- il rend indispensable la distinction délicate entre les ventes imposables effectuées au consommateur « final » et celles faites à l'entrepreneur qui sont franches d'impôt ; les organes de contrôle auraient de grosses difficultés à surmonter pour délimiter à coup sûr ces ventes.

2° L'impôt est perçu à *tous les stades* économiques en imposant à chaque phase non pas le produit (« brut ») de la vente, mais *la partie de la recette non encore grevée* (produit « net »).

On peut définir d'une autre manière cette réglementation : la valeur qui a déjà été imposée à la phase économique précédente n'est plus touchée à la suivante. On peut encore l'expliquer comme suit : l'entrepreneur qui, dans le système à toutes les phases, reçoit tous ses achats grevés de l'impôt, ne doit imposer que la valeur qu'il ajoute lui-même aux biens vendus, c'est-à-dire l'augmentation de valeur, soit la « valeur ajoutée », ce qui a donné à cette procédure le nom peu heureux de « taxe sur la valeur ajoutée ».

En effet, cette imposition nette n'est pas réalisée par la déduction de la partie du chiffre d'affaires qui est déjà grevée, elle n'est donc pas fondée sur la partie non encore imposée des recettes — on pourrait dire de la « valeur ajoutée » ; elle s'effectue par le chemin beaucoup plus commode de la mise en compte de l'impôt préalable, de la « *déduction de la charge antérieure* » ; celle-ci est le cœur de l'impôt net à toutes les phases. Le principe est simple : l'entrepreneur auquel le fournisseur a ajouté l'impôt sur ses achats peut le déduire de celui qui greève ses ventes ; on évite ainsi la répétition de l'impôt (cumul). Chaque entrepreneur ne paie à l'administration que le *montant représentant la différence* entre l'impôt calculé sur ses ventes et celui déjà payé lors de ses achats au stade précédent.

Le circuit sur le marché intérieur prend fin par l'arrivée du produit chez le *consommateur* ou par l'*exportation*. Si un bien parvient au *consommateur*, les impôts partiels de toutes les phases deviennent *définitifs*. Le consommateur est toujours frappé par l'impôt correspondant au taux légal, ni plus, ni moins, et cela quel que soit le nombre d'entreprises qui ont participé à la production et à la distribution. En effet, le total des impôts partiels coïncide avec celui du prix de vente au détail. En revanche, lors d'*exportations*, aucun impôt n'est dû : l'exportateur qui l'a payé sur ses achats aux fournisseurs en obtient le remboursement de la part de l'administration ; dans ce cas, les impôts, provisoirement payés aux stades précédents, sont *annulés*.

Ce *système* d'impôt respecte parfaitement la neutralité sur le plan de la concurrence : l'impôt est toujours proportionné aux prix, les exportations correctement exonérées et les importations imposées exactement de la même façon que les produits analogues sur le marché intérieur. C'est ce système qui est actuellement appliqué dans toute l'Europe occidentale — à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la Suisse.

Comment concevoir un impôt suisse sur le chiffre d'affaires avec déduction de la charge antérieure ?

Après avoir examiné le fonctionnement de la « taxe sur la valeur ajoutée », on peut considérer la manière de l'introduire en Suisse. Si on voulait l'appliquer strictement

sur toutes les prestations et en conséquence assujettir tous les entrepreneurs, il faudrait obliger 360 000 entreprises à remettre des décomptes. Mais cette solution constituerait une charge trop lourde, tant sur le plan économique que politique. C'est pourquoi, le Conseil fédéral a chargé une commission d'experts d'étudier les possibilités d'une limitation. Ladite commission a déposé son rapport au mois d'août 1974. Elle y fait en substance les propositions suivantes.

En premier lieu il faut, comme partout ailleurs, exonérer les *petites entreprises*. Toutefois, pour ne pas trop fortement perturber les rapports de concurrence, les chiffres d'affaires limites ne doivent pas être fixés trop haut. Dans le système des grossistes où les petites entreprises sont également libérées, les différences dans la charge fiscale se sont révélées supportables jusqu'à 2 000 francs. En partant de ce montant, et en tenant compte d'un taux par exemple de 10 %, il en résulte ce qui suit avec le nouveau système :

- Toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 25 000 francs est exonérée ; jusqu'à ce montant, l'avantage fiscal atteindra à peine 2 000 francs.
- Toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 300 000 francs pourra demander son exonération si son avantage fiscal annuel n'atteint pas les 2 000 francs précités. C'est ainsi que les négociants en denrées alimentaires, notamment, faisant un chiffre d'affaires qui ne serait pas supérieur à 300 000 francs pourraient être libérés ; du fait que les produits alimentaires seront soumis à un taux réduit (proposition : 3/10 du taux normal, par exemple de 10 %, soit 3 %), l'avantage fiscal ne dépassera pas la limite critique de 2 000 francs si le chiffre d'affaires de cette branche commerciale s'élève jusqu'à 300 000 francs.

On a également prévu une réglementation spéciale pour l'*agriculture* et la *sylviculture*. Ces exploitations doivent être en principe des contribuables, mais n'ont *pas l'obligation de remettre des décomptes*. Comment est-ce possible sans perturber le processus de la déduction de la charge antérieure et sans distordre les règles de la concurrence ? C'est ici que trouve sa signification propre le taux à 3/10 du taux normal appliqué aux produits agricoles (denrées alimentaires, etc.). Les calculs faits pour les différentes branches de l'agriculture ont établi qu'avec cette gradation des taux, *la charge antérieure* à par exemple 10 %, payée par l'agriculteur sur ses achats à son fournisseur (1), est presque équivalente à l'impôt à 3 % frappant la *vente* de ses produits.

La différence est si minime que l'on peut dire qu'en acquittant l'impôt sur ses achats, l'agriculteur ou le sylviculteur a payé un montant égal à ce qu'il devrait sur ses ventes, c'est-à-dire que l'impôt sur les ventes moins la charge antérieure égale, en principe, zéro. Il en résulte que les agriculteurs et les sylviculteurs n'ont

(1) Par exemple sur l'achat de machines, de moyens de transport, d'outils, d'instruments, carburants, de moyens auxiliaires pour l'agriculture, ensuite, sur les immeubles, les réparations et l'entretien.

plus besoin de remettre des décomptes. En supposant toujours, comme dans l'exemple ci-dessus, que l'on ait adopté le taux normal de 10 % et le taux réduit de 3 %, leurs ventes sont grevées d'un taux moyen de 3 %. Cet impôt est définitif si l'acheteur est consommateur ; s'il est contribuable (comme par exemple, une fabrique de conserves), il peut déduire une charge préalable de 3 %.

Avec l'exonération des petites entreprises, de l'agriculture et de la sylviculture, le nombre des contribuables peut être réduit à 160 000 environ.

Toutefois, la commission a encore examiné la possibilité de *restreindre encore davantage le nombre des contribuables*. Cela peut se faire — comme dans le système des grossistes — en renonçant à l'imposition de certaines marchandises et de certaines prestations de service. A ce propos, il faut au préalable expliquer les conséquences de la véritable franchise et de la pseudo-franchise :

- la véritable franchise (imposition au taux zéro) postule que le fournisseur soit contribuable, de sorte qu'il puisse déduire la charge antérieure sur ses achats. Ainsi, la véritable franchise (taux zéro) ne réduit aucunement le nombre des contribuables ;
- en cas de pseudo-franchise, en revanche, on renonce tout simplement à soumettre une prestation à l'impôt. Celui qui fournit de telles prestations n'est pas contribuable, mais ne peut pas non plus procéder à une déduction de la charge antérieure. Dès lors, l'impôt payé au fournisseur lors de l'achat reste définitivement échu ; les biens francs supportent ainsi — à l'inverse de ce qui se produit lors du taux zéro — les charges antérieures.

Ce n'est donc qu'avec la pseudo-franchise qu'il peut y avoir moins de contribuables. Cependant, quelques inconvénients y sont liés qu'il a fallu peser et mettre en parallèle avec les avantages d'un nombre plus restreint d'entreprises assujetties. Les propositions suivantes ont été formulées :

On ne prévoit aucune franchise d'impôt pour les transactions en marchandises, mais en revanche un taux réduit, celui qui est mentionné ci-dessus, notamment pour les denrées alimentaires et les médicaments. En ce qui concerne les prestations de service, il y a lieu d'imposer les suivantes :

les prestations de transport, des agences de voyages, de l'industrie hôtelière (l'hébergement et la restauration), d'architectes et d'ingénieurs, des entrepreneurs généraux dans l'industrie du bâtiment, la mise à disposition de main-d'œuvre, les prestations du domaine de la publicité, le traitement de l'information, la cession de patentes, de marques de fabrique et de droits analogues ainsi que l'attribution des licences concernant ces droits.

Toutes les autres prestations, comme par exemple les soins médicaux, la location d'appartements, les services des PTT (à l'exception des transports de personnes), etc.

ne doivent pas être imposées, c'est-à-dire bénéficient d'une pseudo-franchise. Celui qui effectue de telles prestations non imposées n'est pas contribuable à l'égal des petites entreprises et des agriculteurs, de sorte que l'on peut encore diminuer de 50 000 le nombre des entreprises assujetties. Sur le nombre de 360 000 entreprises, il y en aura donc 145 à 150 000 qui seront contribuables.

A quel pourcentage faut-il fixer le taux d'un nouvel impôt sur le chiffre d'affaires et quelle en sera la répercussion sur le consommateur ?

Il n'est pas possible aujourd'hui de répondre à la question primordiale du taux d'impôt. On ne sait pas encore avec précision à quel plafond les dépenses seront fixées et quel sera le solde du déficit à couvrir. Une référence utile consiste dans le fait que 1 % du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires proposé par la commission correspondrait à peu près à 1 % du système actuel des grossistes (taux de détail). Cela représente annuellement en contre-valeur 700 à 750 millions. Ainsi, pour réaliser une recette fiscale supplémentaire de 700 à 750 millions de francs, il faut ajouter un taux de 1 %.

En raison de la complexité du transfert, les effets des impôts ne peuvent pas être exactement définis. Cela vaut aussi pour l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il y a d'abord l'effet direct sur les prix des biens imposés, puis l'effet indirect dû à la « taxe occulte » ; l'impôt proposé par la commission laissera subsister une manière de « taxe occulte » du fait que certaines prestations comme la location d'appartements, les soins médicaux, etc., bénéficieront simplement d'une pseudo-franchise ; il en résultera que la construction d'appartements, les investissements pour les soins personnels resteront grevés et influenceront indirectement — comme actuellement — les locations ainsi que les soins médicaux. Une certaine partie de l'impôt sera supportée par les touristes étrangers (comme d'ailleurs les Suisses qui se rendent au-delà des frontières), une autre par les collectivités publiques. On ne peut pas les déceler avec certitude. Il est en outre possible d'établir qu'actuellement, presque un quart des dépenses des familles — selon la statistique — sont affectés aux biens qui sont directement grevés ; ainsi, chaque pour-cent de l'impôt sur le chiffre d'affaires frappe directement le total des dépenses d'à peine 0,25 %. En plus, il faut y ajouter la charge indirecte (« taxe occulte ») qui, selon toute vraisemblance, n'est pas inférieure. Dès lors, le total des dépenses est grevé d'à peine 0,5 % par chaque pour-cent du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires (au taux actuel de 5,6 %, cela représente environ 2,7 %). Reste à savoir si les opérations de transfert de l'impôt se déroulent réellement de manière à ce que la charge d'impôt soit entièrement supportée par le consommateur.

Un simple changement du système de perception — donc, momentanément, sans augmentation des taux — ne grèvera, à long terme, pas plus lourdement le consommateur si les prix sont correctement fixés. Au contraire.

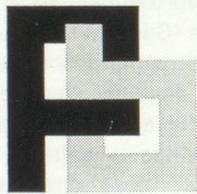
Un impôt sur le chiffre d'affaires neutre sur le plan de la concurrence et calculé de manière appropriée offre la meilleure garantie contre des prétentions injustifiées. Il faut préciser maintenant qu'une modification du système de perception n'intervient pas par goût de perfectionnisme, mais parce qu'on veut augmenter les taux. Pour autant que cela puisse être déterminé, l'effet *total* de 1 % du nouvel impôt ne devrait pas être trop différent pour le consommateur de ce qu'il en est actuellement, soit *en moyenne* légèrement inférieur à 0,5 %. Ce taux sera quelque peu inférieur pour les familles modestes en raison de l'imposition réduite des produits alimentaires.

Les étapes suivantes

Au printemps 1976 — soit après la votation populaire du 21 mars 1976 concernant l'initiative de l'Alliance des

Indépendants en faveur « d'une imposition plus équitable » (prévoyant un système centralisé des impôts directs sur le revenu et la fortune, un impôt général sur les boissons alcooliques et une imposition de la consommation d'énergie) —, le Parlement recevra un projet du Conseil fédéral relatif, entre autres, à un nouvel impôt sur le chiffre d'affaires. On connaîtra sa forme définitive et les différences avec le projet de la commission lorsque les deux Chambres en auront délibéré. Enfin, ce sont le peuple et les cantons qui décideront de son entrée en vigueur.

Etant donné qu'à court terme, les comptes de la Confédération seront déficitaires de manière inquiétante, il est urgent de prendre des mesures fiscales d'économie. Même si l'affaire est traitée rapidement et le projet fiscal accepté de prime abord, on ne saurait compter sur des recettes provenant d'un nouvel impôt sur le chiffre d'affaires avant 1978.



BANQUE DE PARIS
ET DES PAYS-BAS
(SUISSE) S. A.

GENÈVE BALE LUGANO ZURICH

En Suisse depuis 1872